

Document:-  
**A/CN.4/SR.3029**

**Compte rendu analytique de la 3029e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2009, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

souhaitent débattre avec lui des projets d'article, alors il convient de reporter le débat à la prochaine session de la Commission. Dans les deux documents à l'examen, le Rapporteur spécial a donné des explications fournies sur la manière dont il a procédé. Si la Commission est satisfaite de ces explications, la question de son absence ou de sa présence ne devrait pas se poser et les projets d'article devraient être renvoyés au Comité de rédaction, même si cela n'est pas tout à fait conforme aux usages.

9. M<sup>me</sup> XUE partage globalement l'avis des membres qui se sont exprimés jusqu'à présent. Il est certes difficile de parler de questions de fond en l'absence du Rapporteur spécial car il incombe à celui-ci de résumer le débat en plénière. M<sup>me</sup> Xue tient néanmoins à faire observer que les projets d'article présentés dans le document A/CN.4/617 constituent une nette amélioration au regard des textes antérieurs. Le Rapporteur spécial a donc tenu compte des observations de la Commission et il faut l'en féliciter. Selon M<sup>me</sup> Xue, les projets d'article pourraient parfaitement être renvoyés en l'état au Comité de rédaction.

10. M<sup>me</sup> Xue suggère qu'en début de session la Commission consacre une séance informelle à son plan de travail, afin que les rapporteurs spéciaux soient informés des dates auxquelles les sujets les concernant sont examinés et que les membres eux-mêmes soient mieux préparés pour en débattre. Dans cette optique, il serait souhaitable, à supposer que cela soit possible et ne serait-ce qu'à titre provisoire, d'indiquer aux rapporteurs spéciaux, en début de session, à quel moment la Commission prévoit d'examiner leur rapport. Le fait que des questions de fond se posent n'a aucune incidence sur le renvoi ou non des projets d'article au Comité de rédaction, et s'il faut adresser un message à M. Kamto, ce sera pour lui indiquer dans quelle direction la Commission souhaite voir avancer les travaux sur le sujet à l'examen.

11. M. CANDIOTI, soulevant une motion d'ordre, pense qu'il conviendrait soit de reporter l'examen des projets d'article à la session suivante comme cela a été suggéré, soit de poursuivre le débat à huis clos.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la proposition de M. Candiotti de poursuivre le débat en séance privée est acceptée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 10 h 30; elle est reprise à 10 h 55.*

13. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'issue des consultations tenues durant la séance privée la Commission a décidé de reporter l'examen des projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/617 et du plan d'étude présenté dans le document publié sous la cote A/CN.4/618 à sa session suivante, afin qu'il en soit débattu en présence du Rapporteur spécial.

*La séance est levée à 11 heures.*

## 3029<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 31 juillet 2009, à 10 h 10*

*Président: M. Ernest PETRIČ*

*Présents: M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **Protection des personnes en cas de catastrophe (*fin*<sup>\*</sup>)** [A/CN.4/606 et Add.1, sect. F, A/CN.4/615 et A/CN.4/L.758]

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) présente le titre et le texte des projets d'articles 1, 2, 3, 4 et 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction du 13 au 17 juillet 2009, publiés sous la cote A/CN.4/L.758, qui se lisent ainsi:

#### *Article 1. Champ d'application*

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.

#### *Article 2. Objet*

L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.

#### *Article 3. Définition du terme «catastrophe»*

On entend par «catastrophe» une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.

#### *Article 4. Relation avec le droit international humanitaire*

Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux situations auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.

#### *Article 5<sup>272</sup>. Obligation de coopérer*

En application du présent projet d'articles, les États doivent, selon le cas, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, et avec les autres organisations non gouvernementales pertinentes.

2. À sa 3019<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 2009, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1

\* Reprise des débats de la 3019<sup>e</sup> séance.

<sup>272</sup> Le projet d'article 5 a été adopté, étant entendu qu'une disposition sur la responsabilité principale de l'État affecté serait ultérieurement incluse dans l'ensemble du projet d'articles.

à 3 tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, étant entendu que, si aucun accord n'était possible sur le projet d'article 3, il pourrait être renvoyé à la plénière en vue de l'établissement d'un groupe de travail chargé de l'examiner. En huit séances, tenues du 13 au 17 juillet 2009, le Comité de rédaction a achevé l'examen de l'ensemble des projets d'article qui lui avaient été renvoyés et a adopté à titre provisoire cinq d'entre eux.

3. Le Comité a entrepris ses travaux sur la base d'un ensemble révisé de projets d'article établi par le Rapporteur spécial, en tenant compte des différentes suggestions de forme et de fond faites en séance plénière. Comme suite à un certain nombre d'entre elles, le Rapporteur spécial a proposé de diviser certains projets d'article pour aboutir à un total de cinq projets d'article.

4. Le libellé actuel du projet d'article 1 (Champ d'application) est fondé sur la première partie de la formulation initialement proposée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, et le texte de l'article reprend le titre du sujet. Un débat a eu lieu à ce sujet au Comité de rédaction. S'il était généralement convenu que le champ d'application du projet d'articles devait inclure la prévention des catastrophes, la meilleure manière de refléter cette idée a donné lieu à diverses propositions, allant du remplacement de l'expression «en cas de» par «en relation avec» ou «dans l'éventualité d'une», afin de laisser plus de place aux activités de prévention et de préparation, jusqu'à une référence expresse aux différentes phases d'une catastrophe. Il a été décidé en définitive de conserver le libellé existant, vu qu'une modification du texte du projet d'article 1 risquait d'obliger à modifier le titre du sujet. En outre, le Comité interprète l'expression «en cas de catastrophe» comme incluant toutes les phases d'une catastrophe, ce qui sera expliqué dans le commentaire.

5. La teneur du projet d'article 2 (Objet) est reprise de la seconde partie de la proposition initiale du Rapporteur spécial pour le projet d'article 1 sur le champ d'application; dans le texte révisé qu'il a présenté au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a proposé de faire de cette disposition un projet d'article distinct relatif à l'objet. Bien qu'il ne soit pas courant que les textes élaborés par la Commission comportent une disposition définissant les objectifs du projet d'articles considéré, il existe certains précédents. Le principe 3 des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses<sup>273</sup> portait sur les objectifs des projets de principe. Dès lors, bien que l'avis ait été exprimé au sein du Comité que la disposition aurait plutôt sa place dans le préambule, la plupart des membres ont appuyé l'idée de l'inclure dans le texte en tant que projet d'article distinct.

6. La proposition révisée du Rapporteur spécial intégrait plusieurs modifications faisant suite à des suggestions présentées lors du débat en plénière. L'une de ces modifications consistait à inverser la référence aux «droits» et aux «besoins», si bien que, au lieu de viser «la réalisation des droits des personnes [...] en répondant de manière adéquate et efficace à leurs besoins», le texte de la

proposition révisée visait à assurer une réponse adéquate et efficace aux besoins des personnes et la réalisation de leurs droits. Le nouvel ordre des mots mettait l'accent sur le lien entre une réaction de qualité («adéquate et efficace») et la réponse aux besoins des personnes concernées, et cela dans le plein respect des droits existants des victimes de catastrophe. Cette approche a été généralement acceptée au sein du Comité de rédaction. Dans l'une des versions élaborées par le Comité, l'expression «en particulier» avait été placée avant la référence finale au respect des droits des personnes concernées, mais elle a été en définitive supprimée car elle pouvait laisser entendre que les droits considérés constituaient une sous-catégorie des besoins.

7. S'agissant des autres aspects du projet d'article 2, il faut noter que la proposition initiale du Rapporteur spécial comportait une référence aux «États», entendue comme une affirmation générale de l'obligation des États d'assurer une réaction adéquate et efficace aux catastrophes. Ce point a donné lieu à débat au Comité de rédaction. Tandis que certains membres étaient partisans de faire expressément référence au devoir fondamental des États de répondre aux besoins des victimes de catastrophe, d'autres critiquaient les termes généraux dans lesquels la disposition était rédigée. De l'avis de plusieurs membres, une référence générale aux obligations des États ne traduisait pas suffisamment l'idée que l'État affecté avait des droits et obligations spécifiques et n'indiquait pas suffisamment clairement que cet État et les États apportant leur aide avaient des obligations différentes. La question a été en définitive résolue par la suppression de la référence aux États, étant entendu qu'une telle référence n'était pas strictement nécessaire dans un article relatif à l'objet du projet d'articles et que l'examen de dispositions particulières sur les obligations des États serait repris ultérieurement.

8. Concernant l'application dans le temps du projet d'articles, le Comité de rédaction a, comme indiqué précédemment, approuvé l'inclusion de la prévention des catastrophes dans le champ d'application du projet d'articles. La question s'est de nouveau posée par rapport au projet d'article 2. Certains membres préféraient viser expressément «toutes les phases de la catastrophe». Toutefois, selon le point de vue qui a prévalu, la formule «une réaction adéquate et efficace aux catastrophes» permettait de condenser le texte sans pour autant exclure la prévention des catastrophes. Ce point sera expliqué dans le commentaire.

9. Les propositions initiales du Rapporteur spécial visaient la nécessité d'«assurer» la réalisation des droits en apportant une réponse adéquate et efficace. Après avoir examiné plusieurs formulations possibles, comme «pouvoir à», le Comité de rédaction a préféré le verbe «faciliter» vu que le projet d'articles en soi n'assurerait pas une réaction mais au contraire contribuerait normalement à faciliter une réaction adéquate et efficace.

10. Il a aussi été décidé de qualifier les «besoins» par l'adjectif «essentiels», pour indiquer plus clairement que les besoins visés étaient ceux liés à la survie au lendemain d'une catastrophe. Auparavant, il avait été proposé d'employer l'adjectif «fondamentaux», mais il a été jugé

<sup>273</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. V, sect. E, p. 60, par. 66.

que le terme «essentiels» décrivait mieux le contexte dans lequel ces besoins surgissaient. De plus, le commentaire préciserait que par l'expression «personnes intéressées» il fallait entendre les individus directement touchés par une catastrophe, par opposition à ceux indirectement touchés.

11. La proposition précédente du Rapporteur spécial visait «la réalisation» des droits, ce qui avait une connotation affirmative. Néanmoins, vu que certains des droits applicables étaient des droits économiques et sociaux que les États étaient tenus de garantir progressivement ou pour la garantie desquels ils devaient «prendre des mesures», une formulation plus neutre a été recherchée. Le Comité de rédaction a retenu l'expression couramment employée «dans le plein respect de leurs droits», ce qui revient à s'en remettre aux règles applicables elles-mêmes pour déterminer comment le respect de ces droits doit être assuré; le Comité a aussi envisagé d'employer l'expression «en prêtant dûment attention à leurs droits» mais a en définitive estimé que la formule «plein respect» avait une connotation plus active.

12. Le Comité a aussi examiné plusieurs propositions consistant à ajouter un autre qualificatif, dont les formules «comme il convient», «autant que possible», «dans la mesure du possible», «dans les conditions requises par le présent projet d'articles», «conformément aux dispositions pertinentes du droit international et du droit interne» et «droits applicables». Néanmoins, aucune de ces propositions n'a été en fin de compte retenue, par crainte que l'introduction de qualificatifs supplémentaires ne risque de transformer une simple déclaration d'objectifs en une disposition complexe et n'entraîne une dilution inutile des droits existants reconnus. Il sera néanmoins expliqué dans le commentaire qu'il y a une marge implicite d'appréciation de l'applicabilité des droits, qui est conditionnée par l'ampleur de l'impact de la catastrophe. Dans la mesure où la portée de cette conditionnalité ne sera pas couverte par le projet d'articles en cours d'élaboration par la Commission, elle sera déterminée par les règles applicables qui reconnaissent ou établissent les droits en cause.

13. Enfin, par le mot «droits», la Commission vise non seulement les droits de l'homme en général, mais aussi les droits acquis en vertu du droit interne. Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que la référence aux «droits» était vague parce qu'elle ne précisait pas s'il s'agissait des droits de l'homme – au sens de droits pré-existants – ou les droits devant être énumérés dans le projet d'articles. Néanmoins, le Comité de rédaction n'a pas retenu l'idée d'établir une liste de droits applicables pour le simple motif qu'il était impossible de garantir le caractère exhaustif d'une telle liste, et qu'*a contrario* on aurait pu en conclure que les droits non expressément mentionnés n'étaient pas applicables.

14. Le projet d'article 3 (Définition du terme «catastrophe») définit le terme aux fins du projet d'articles. Il s'agissait avant tout pour le Comité de rédaction de délimiter correctement la portée de la définition d'une «catastrophe» pour intégrer les éléments relevant du champ d'application du sujet sans y inclure par mégarde d'autres événements graves comme des crises politiques ou économiques qui peuvent aussi perturber le fonctionnement de la société. Cette délimitation a été opérée en deux temps.

15. Tout d'abord, la définition a été recentrée sur l'existence d'un événement provoquant une perturbation de la société. La version initiale de la définition, telle que proposée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, suivait l'approche adoptée dans la Convention de Tampere de 1998. En d'autres termes, la définition était axée sur les conséquences d'un événement – la perturbation grave du fonctionnement de la société provoquée par cet événement – plutôt que sur l'événement lui-même. L'approche inverse, dont les partisans s'étaient exprimés lors du débat en plénière, a été de nouveau défendue au Comité de rédaction. Il a été expliqué que l'approche adoptée dans la Convention de Tampere représentait l'état actuel de la réflexion au sein de la communauté de l'assistance humanitaire, telle qu'elle avait été confirmée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, en 2005, organisée par l'Assemblée générale des Nations Unies à Hyogo (Japon)<sup>274</sup>, ainsi que par des conventions et d'autres instruments récents, notamment les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe<sup>275</sup>, adoptées par la FICR en 2007. Néanmoins, selon le point de vue qui a prévalu au Comité de rédaction, la Commission était libre de recentrer l'approche, dès lors, en particulier, qu'elle s'engageait dans la formulation d'un instrument juridique, ce qui exigeait une définition plus stricte que celle retenue dans une perspective politique. De plus, relier la définition d'une «catastrophe» à l'existence d'un événement correspondait mieux au déroulement logique d'une situation de catastrophe.

16. La portée de la définition du terme «catastrophe» a été encore réduite par une série d'affinements textuels. S'inspirant de la définition adoptée par l'Institut de droit international lors de sa session de Bruges de 2003<sup>276</sup>, qui avait délibérément fixé un seuil plus élevé de façon à exclure d'autres crises aiguës, le Comité de rédaction a retenu le terme «calamité» pour souligner le caractère extrême de l'événement envisagé. Il sera précisé dans le commentaire quels types d'événements ne sont pas couverts par le projet d'articles. Le Comité a aussi approuvé la proposition faite en plénière d'employer l'expression «une calamité ou une série d'événements» afin d'englober les catégories de catastrophes qui, prises individuellement, pourraient ne pas atteindre le seuil nécessaire mais qui, considérées dans leur ensemble, constitueraient une calamité aux fins du projet d'articles.

17. Trois types de conséquences ont été envisagés dans l'article: des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, et des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur. La composante «pertes en vies humaines» s'inspire du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour

<sup>274</sup> Voir la Déclaration et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolutions 1 et 2).

<sup>275</sup> *Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, FICR, Genève, 2008.

<sup>276</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 70, t. 2 (session de Bruges, 2003), p. 262 et suiv.



les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophes<sup>277</sup>, et figurait déjà dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, qui visait des «pertes en vies humaines [...] généralisées». Il a été convenu que le qualificatif «massives» serait expliqué dans le commentaire. Il a aussi été convenu que la composante «de graves souffrances humaines et une détresse aiguë» était un élément indispensable de la définition.

18. L'expression «dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur» a été insérée dans le projet d'article 3, étant entendu que le sujet couvrirait, non pas les dommages environnementaux eux-mêmes, mais plutôt l'impact de tels dommages sur les individus, ce qui excluait la prise en considération de dommages économiques en général. Cependant, il a été dit que lier la définition d'une catastrophe à un dommage effectif pourrait empêcher l'application du projet d'articles à des activités visant à atténuer d'éventuelles futures pertes en vies humaines résultant d'un dommage environnemental existant. Ces questions seront traitées dans le commentaire.

19. Le Comité de rédaction a aussi examiné une proposition visant à exclure expressément les conflits armés du champ de la définition. Il a néanmoins préféré régler la question dans le cadre du projet d'article 4. Les deux projets d'article devront être lus conjointement.

20. Le projet d'article 4 (Relation avec le droit international humanitaire) définit la mesure dans laquelle le projet d'articles est applicable à des situations de conflit armé. Dans la définition du terme «catastrophe» qu'il avait initialement proposée, le Rapporteur spécial avait expressément exclu un conflit armé. Lors du débat en plénière, il avait été dit que le meilleur moyen de traiter la question serait de le faire par une clause distincte «sans préjudice». Dans sa proposition révisée, le Rapporteur spécial a adopté cette approche, en supprimant de la définition la référence à un conflit armé et en ajoutant une disposition prévoyant que le projet d'articles est sans préjudice des règles applicables en cas de conflit armé. Deux questions ont été soulevées lors de la discussion au Comité de rédaction. D'abord, il a été proposé de rétablir l'exclusion expresse d'un conflit armé dans la définition. Ensuite, on s'est demandé si une clause «sans préjudice» serait suffisante. La première question a été réglée par la solution apportée à la seconde.

21. On a fait valoir qu'indépendamment de toute éventuelle clause «sans préjudice», et à moins qu'ils ne soient expressément exclus dans le cadre de la définition, les conflits armés seraient en principe considérés comme des catastrophes aux fins du projet d'articles s'ils répondaient aux critères de seuil fixés dans le projet d'article 3. Le Comité a ainsi examiné une proposition tendant à inclure un second paragraphe dans le projet d'article 3, excluant expressément un conflit armé. Cette approche n'a cependant pas été retenue, en grande partie parce que certains membres ont exprimé la crainte qu'une exclusion catégorique ne soit contre-productive, en particulier dans des situations complexes d'urgence où une catastrophe, ayant

des causes naturelles ou humaines, se produit dans une zone de conflit armé. Exclure l'applicabilité du projet d'articles en raison de l'existence simultanée d'un conflit armé serait préjudiciable à la protection des victimes, en particulier lorsque le début de la catastrophe est antérieur au conflit armé.

22. Il a été convenu que, bien que le projet d'articles ne vise pas à régler les conséquences d'un conflit armé, il pouvait néanmoins s'appliquer à des situations de conflit armé auxquelles les règles existantes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, n'étaient pas applicables. Il a été estimé qu'une clause «sans préjudice» ne permettrait pas d'atteindre cet objectif car elle ne ferait que préserver l'applicabilité des deux séries de règles, laissant ainsi penser que le projet d'articles s'appliquerait dans le cadre d'un conflit armé dans la même mesure que les règles existantes du droit international. Il a donc été proposé de rédiger une nouvelle disposition pour préciser la relation entre le projet d'articles et les règles du droit international humanitaire, en faisant prévaloir ces dernières dans les situations auxquelles elles sont applicables.

23. Le projet d'article 5 (Obligation de coopérer) a été le dernier adopté par le Comité à la présente session. Différents avis avaient été exprimés au sein de la Commission quant à l'opportunité de renvoyer ce projet d'article au Comité de rédaction. De même, il a été dit au sein du Comité qu'il était prématuré d'adopter une disposition générale relative à l'obligation des États de coopérer, sans avoir exposé les autres principes applicables et sans avoir étudié davantage les implications d'une telle obligation, en particulier pour l'État touché. Néanmoins, dans leur majorité, les membres ont appuyé l'adoption du projet d'article, étant entendu qu'une disposition sur la responsabilité principale de l'État affecté serait ultérieurement incluse dans l'ensemble de projets d'article. Une note de bas de page a été insérée à cet effet.

24. La première modification a consisté à présenter le projet d'article sous la forme d'une phrase et non plus d'une série de clauses. Dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, la coopération entre États était distinguée de celle entre les États et les organisations internationales (en particulier l'ONU), entre les États et la FICR, et entre les États et la société civile. Pour faire suite à des propositions de la Commission plénière, le Rapporteur spécial a présenté un projet révisé visant à mieux distinguer différents niveaux de coopération: coopération obligatoire avec certaines entités mais recommandée avec d'autres. Les membres du Comité de rédaction n'ont toutefois pas pu se mettre d'accord sur le meilleur moyen de rendre compte de la relation juridique exacte entre les États et les différentes entités énumérées. Ils craignaient aussi que la disposition ne devienne inutilement complexe. Le Comité a estimé inutile d'énoncer la nature exacte de l'obligation juridique de coopérer («doivent» ou «devraient») dans la disposition générale relative à la coopération et a décidé de traiter cette question dans des dispositions particulières à adopter ultérieurement.

25. Le Comité est donc revenu à un libellé plus proche du libellé initial, dans lequel la formule clef est «selon le cas». Cette formule, qui qualifie tout le projet d'article,

<sup>277</sup> *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 78 (1996), n° 817, spécial XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 3-7 décembre 1995), annexe VI, p. 124.

sert à la fois à renvoyer aux règles spécifiques existantes relatives à la coopération entre les diverses entités mentionnées (y compris toutes règles de ce type qui seront éventuellement ajoutées au projet d'articles à l'avenir) et à indiquer que, dans une situation donnée, il y a une certaine marge pour déterminer s'il s'agit ou non d'un «cas» relevant de la coopération.

26. Le Comité a décidé d'insérer l'adjectif «compétentes» après «organisations intergouvernementales» pour indiquer que, aux fins du projet d'articles, la coopération ne serait nécessaire qu'avec les entités qui participent à la fourniture d'une aide humanitaire. À la suite d'une proposition faite lors du débat en plénière, il a été ajouté une référence au CICR, puisque le projet d'articles pourrait aussi s'appliquer dans des situations d'urgence complexes impliquant un conflit armé. Le Comité a par ailleurs normalisé la référence antérieure à la «société civile» en la remplaçant par «les autres organisations non gouvernementales pertinentes». Il sera précisé dans le commentaire que la coopération a un caractère intrinsèquement réciproque, c'est-à-dire que l'obligation pour un État de coopérer avec une organisation internationale suppose la même obligation de la part de l'organisation.

27. M. NOLTE signale un seul point sur lequel le Président du Comité de rédaction n'a peut-être pas pleinement rendu compte des débats au sein du Comité. Il a indiqué que le Comité avait visé les «besoins essentiels» pour désigner les besoins liés à la survie. Personnellement, M. Nolte n'a pas eu l'impression que le Comité avait interprété ce terme de façon si étroite, compte tenu notamment de la définition d'une catastrophe dans le projet d'article 3, qui mentionne non seulement des pertes en vies humaines mais aussi de graves souffrances humaines et une détresse aiguë et des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur.

28. M. MELESCANU dit que le rapport du Président du Comité de rédaction reflète le débat long et exhaustif qui a eu lieu au Comité. Il félicite le Rapporteur spécial non seulement pour la rapidité avec laquelle il a rédigé de nouveaux textes lorsqu'il a été prié de le faire, mais aussi pour sa connaissance approfondie du sujet. Le Rapporteur spécial sait faire preuve de souplesse tout en restant ferme sur l'approche générale qu'il a établie.

29. À l'instar de M<sup>me</sup> Escarameia et d'autres membres, il attache une importance particulière à l'inclusion dans le projet d'article 2 de dispositions susceptibles de couvrir la prévention d'une catastrophe ainsi que la catastrophe en tant que telle et la phase de reconstruction, bien qu'il doute qu'une «réaction adéquate et efficace» puisse intervenir à titre préventif. Même si le Comité de rédaction a accepté ce libellé du projet d'article 2, le Rapporteur spécial a promis de refléter dans le commentaire les préoccupations exprimées à cet égard. Une approche plus large de la protection pourrait ainsi être appliquée aux futurs projets d'article.

30. La définition du terme «catastrophe» dans le projet d'article 3 est déterminante et, grâce au Rapporteur spécial, elle couvre tous les aspects du sujet. Cette définition permettra au Comité de rédaction de progresser plus rapidement à la prochaine session.

31. Enfin, bien que sa langue maternelle ne soit ni le français ni l'anglais, il a le sentiment que, dans le projet d'article 5, le mot anglais *relevant* et le mot français «pertinentes» n'ont pas exactement le même sens. Il préférerait que le mot «compétentes» soit employé dans le texte français. La question pourra être traitée par le Comité de rédaction à la prochaine session.

32. M. KOLODKIN dit qu'il a lui aussi une question à propos du texte du projet d'article 5 dans les différentes langues, qui pourrait être examinée à la prochaine session.

33. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Président du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

### La clause de la nation la plus favorisée<sup>278</sup>

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE

34. M. PERERA (Coprésident du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée) rappelle qu'à sa 3012<sup>e</sup> séance, le 29 mai 2009, la Commission a décidé de constituer un groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, présidé par M. McRae et par lui-même. Le Groupe d'étude a tenu deux séances, les 3 juin et 20 juillet 2009, au cours desquelles il a examiné une feuille de route pour des travaux futurs et a procédé à une évaluation préliminaire du projet d'articles adopté par la Commission en 1978, en vue de déterminer les étapes suivantes.

35. Le Groupe d'étude a d'abord examiné la nature, les origines et l'évolution des clauses de la nation la plus favorisée («clause NPF»), les précédents travaux de la Commission sur le sujet, la réaction de la Sixième Commission au projet d'articles adopté par la Commission en 1978, les faits nouveaux intervenus depuis 1978 et les problèmes que posent aujourd'hui les clauses NPF ainsi que ce que la Commission pourrait utilement faire, eu égard au fait que la situation a considérablement changé depuis le projet d'articles de 1978. Parmi les changements intervenus figurent le contexte dans lequel les clauses NPF sont employées, l'ensemble de la pratique et de la jurisprudence existant aujourd'hui et les nouveaux

<sup>278</sup> En 1978, à sa trentième session, la Commission a adopté un projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée et des commentaires y relatifs qu'elle a transmis à l'Assemblée générale [Annuaire... 1978, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. II, par. 74]. En 2006, à sa cinquante-huitième session, la Commission a examiné la possibilité d'inclure le sujet dans son programme de travail et a décidé de solliciter les vues des gouvernements à cet égard [Annuaire... 2006, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. XIII, par. 259]. En 2007, à sa cinquante-neuvième session, la Commission a établi un groupe de travail à composition non limitée qui, sous la présidence de M. McRae et de M. Perera, a recommandé que le sujet soit inscrit au programme de travail à long terme de la Commission [Annuaire... 2007, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. X, par. 377]. En 2008, à sa soixantième session, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et de créer un groupe d'étude à cet effet à sa soixante et unième session [Annuaire... 2008, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. XII, par. 354]. La Commission était également saisie d'un document qui examine ce qui a été décidé en 1978, les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de suite et ce qui a changé depuis (ibid., annexe II).

problèmes qui sont apparus, eu égard en particulier à l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement<sup>279</sup>. À la lumière de cette discussion, le Groupe d'étude est convenu d'un programme de travail prévoyant l'établissement de documents dont il espère des éclaircissements supplémentaires sur la portée des clauses NPF, leur interprétation et leur application.

36. Les huit sujets ci-après, assortis des noms des membres du Groupe d'étude qui assumeront la responsabilité première des recherches et de l'établissement des documents qui leur seront consacrés, ont été répertoriés:

- i) catalogue de dispositions NPF: M. McRae et M. Perera;
- ii) le projet d'articles de 1978 de la Commission du droit international: M. Murase;
- iii) le rapport entre traitement NPF et traitement national: M. McRae;
- iv) les clauses NPF dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'OMC: M. McRae;
- v) les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le traitement NPF: M. Vasciannie;
- vi) les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le traitement NPF: M. Hmoud;
- vii) le problème Maffezini dans le cadre des traités d'investissement (*Maffezini c. Espagne*): M. Perera;
- viii) les accords d'intégration économique régionale et les accords de libre-échange (décision à prendre): M. McRae.

37. En attendant l'analyse plus approfondie du projet d'articles de 1978 dont est chargé M. Murase, M. McRae, Coprésident du Groupe d'étude, a étudié l'approche adoptée lors des précédents travaux de la Commission, qui s'était appuyée sur la pratique du GATT avant la création de l'OMC et avait considéré la clause NPF comme une institution juridique unique. Il a constaté que les projets d'article étaient rédigés en des termes n'ayant que peu de rapport avec la pratique actuelle.

38. En reprenant les projets d'article de 1978 pour évaluer leur pertinence pour les domaines à examiner par le Groupe d'étude, il a été noté que le projet d'article 2 (Expressions employées) résumait bien les relations entre l'État concédant, l'État bénéficiaire et les États tiers; que le traitement NPF était accordé dans le cadre d'un «rapport déterminé» étroit (projet d'article 5); que le traitement NPF avait une base conventionnelle (projet d'article 7); et que le projet d'articles reposait sur l'idée que le traité contenant la clause NPF est le traité de base établissant le lien juridique entre l'État concédant et l'État bénéficiaire et qu'il n'est pas acquis de droits des tiers en

vertu d'un traité dans le cadre duquel un État concédant accorde des avantages à un État tiers, mais que c'est au contraire la clause NPF qui confère à l'État bénéficiaire les droits dont jouit l'État tiers (projet d'article 8). Les questions abordées par les projets d'articles 7 et 8 gardent leur pertinence car elles se rapportent au contexte dans lequel le traitement NPF est accordé.

39. Les projets d'articles 9 et 10 conservent eux aussi leur pertinence parce qu'ils posent la question de la portée de la clause NPF, question autour de laquelle s'est articulée l'affaire *Maffezini*, bien qu'ils n'y répondent pas nécessairement. Les limites de la matière objet d'une clause NPF ont parfois été déterminées par application de la règle *ejusdem generis* ou, dans le contexte du GATT et de l'OMC, par le concept de «produit similaire» tel que défini par les caractéristiques physiques ou, dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de certains accords bilatéraux d'investissement, par le concept de «circonstances similaires».

40. Le projet d'article 16 soulève une question importante quant à la pertinence actuelle du projet d'articles de 1978. L'idée selon laquelle il est indifférent qu'un État tiers ait acquis des droits en vertu d'un traité multilatéral limitant l'application des droits aux parties elles-mêmes a été considérée comme un problème par les États qui voulaient que le projet d'articles prévoie une exception pour les unions douanières et zones de libre-échange. Le principe a toutefois été atténué pour ce qui est du commerce de marchandises par l'article XXIV du GATT et par une disposition comparable relative au commerce des services, l'une et l'autre de ces dispositions autorisant des exceptions pour les unions douanières et les zones de libre-échange, ou les accords intérimaires relatifs à la formation d'unions douanières ou de zones de libre-échange. La nature du problème a aussi été modifiée lorsque la possibilité d'adhérer à l'OMC a été étendue à des pays de l'ancien Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON).

41. Dans le passé, les projets d'articles 23 et 24, qui ont été influencés par le débat sur le nouvel ordre économique international, ont été jugés importants parce qu'ils abordaient les questions du développement et du système généralisé de préférences. En raison des évolutions qui se sont produites au sein de l'OMC-GATT, ces questions sont traitées par le biais de la «clause d'habilitation» et du concept de «traitement spécial et différencié». D'autre part, les accords bilatéraux d'investissement sont fondés, non pas sur un système de préférences ou de traitement préférentiel, mais sur des relations économiques supposant l'égalité. La généralisation de ces accords a permis de contourner les problèmes posés par un système de préférences et de dépasser le débat sur le nouvel ordre économique international. Actuellement, le débat est centré sur une nouvelle vague d'accords d'investissement qui s'écarteraient du postulat de l'égalité et reconnaîtraient la nécessité d'accorder une certaine protection aux États qui reçoivent des investissements parce que les relations entre pays développés et pays en développement dans le cadre d'accords d'investissement tendent à avoir un caractère asymétrique. Une autre évolution qui pourrait mériter l'attention est le volume croissant d'accords d'investissement entre pays en développement.

<sup>279</sup> Voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe II, p. 175 à 181.



42. Bien que les projets d'articles 25 et 26 présentent un intérêt, leur portée actuelle n'est pas claire vu que certaines des questions qu'ils couvrent ont été ultérieurement traitées, par exemple, dans l'article 126 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils pourraient néanmoins être pris en considération dans les prochaines études de la Commission.

43. À l'inverse, les projets d'articles 11 à 15, sur la contrepartie, reposent sur une distinction dépassée entre clauses NPF conditionnelles et inconditionnelles et ne sont pas fondamentalement pertinents pour le Groupe d'étude parce qu'ils ne correspondent pas à la réalité actuelle dans le contexte OMC-GATT. En vertu de l'article 1 du GATT et dans les autres accords de l'OMC, le traitement NPF est inconditionnel, même si le processus de négociation a un caractère réciproque.

44. De même, les articles 17 à 21 ne paraissent pas soulever de questions importantes pour le Groupe d'étude car ils traduisent des propositions évidentes correspondant à la pratique actuelle. Les articles restants sont essentiellement des clauses de sauvegarde.

45. Lors de la discussion qui a suivi au sein du Groupe d'étude, il a été jugé nécessaire d'apporter des éclaircissements sur les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet afin de veiller à ce qu'il y ait une délimitation claire entre ces travaux et l'exercice en cours, sans compromettre pour autant les résultats obtenus précédemment ni les travaux entrepris dans d'autres instances. Il faut espérer que les documents qui seront établis détermineront concrètement les questions qui devront être abordées. Il a aussi été souligné que le Groupe d'étude devrait se montrer prudent pour extrapoler d'un domaine à un autre, en gardant en particulier à l'esprit qu'il n'existe pas de régime multilatéral couvrant tout le sujet de l'investissement. Il a été noté que les projets d'articles 9 et 10 du projet de 1978 constitueraient les points de départ de l'examen du traitement NPF dans le contexte de l'investissement, mais qu'il faudrait approfondir la réflexion sur la portée de l'exercice; s'il était exclusivement limité aux traités d'investissement, il serait nécessaire d'examiner la question épineuse de la définition de l'investissement.

46. Le Président considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Les traités dans le temps**<sup>280</sup>

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE

47. M. NOLTE (Président du Groupe d'étude sur les traités dans le temps) rappelle que la Commission a

<sup>280</sup> En 2008, à sa 2997<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Les traités dans le temps» à son programme de travail, en se fondant sur une proposition de M. Nolte, actualisée et révisée, et de constituer un groupe d'étude à cet effet [*Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. XII, p. 159, par. 353, et annexe I, p. 163 à 174].

décidé, à sa 2997<sup>e</sup> séance, le 8 août 2008, d'inscrire le sujet «Les traités dans le temps» à son programme de travail. À sa 3012<sup>e</sup> séance, le 29 mai 2009, elle a constitué un groupe d'étude sur le sujet. Lors de ses deux séances des 7 et 28 juillet 2009, le Groupe d'étude a fondé ses discussions sur deux documents officiels présentés par son président définissant la portée possible des travaux futurs sur le sujet; sur la proposition relative à ce sujet figurant dans l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session<sup>281</sup>; sur certains documents de référence, notamment des extraits des articles de la Commission sur le droit des traités avec leurs commentaires<sup>282</sup>, des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*<sup>283</sup>, et des conclusions et du rapport du Groupe d'étude de la Commission sur la fragmentation du droit international<sup>284</sup>; ainsi que sur une lettre du 17 février 2009 du Service juridique de la Commission européenne présentant des commentaires et observations sur le sujet.

48. Le Groupe d'étude s'est principalement efforcé de déterminer les questions à traiter, ses méthodes de travail et le résultat possible des travaux de la Commission sur le sujet. S'agissant de la portée du sujet, la principale question était de savoir si le Groupe d'étude devait étudier essentiellement l'accord et la pratique subséquents, ou s'il convenait d'étudier aussi les effets de certains actes ou circonstances sur les traités – extinction et suspension, autres actes unilatéraux, violations substantielles et changement de circonstances; les effets d'autres sources de droit international – traités successifs, apparition d'une coutume, désuétude et obsolescence; et les amendements et modifications *inter se* des traités.

49. Plusieurs membres du Groupe ont dit qu'ils préféreraient que les travaux se limitent pour le moment à la question de l'accord et de la pratique subséquents qui, en elle-même, était large car elle englobait non seulement l'interprétation des traités mais aussi des aspects connexes. Pour d'autres membres, le Groupe d'étude devait adopter une approche beaucoup plus large. Pour certains membres, il n'était pas souhaitable de circonscrire d'emblée la portée du sujet à la question de l'accord et de la pratique subséquents et il était possible d'examiner parallèlement cet aspect et plusieurs autres aspects du sujet.

<sup>281</sup> Voir la note *supra*.

<sup>282</sup> *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 203 et suiv.; et *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. II, sect. D, p. 17 et suiv.

<sup>283</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968. Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.39/11*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.7); *ibid.*, deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969. *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.39/11/Add.1*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.6); et *ibid.*, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, *Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5).

<sup>284</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II, chap. XII, par. 251, et document A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1 [reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la cinquante-huitième session, le texte définitif est à paraître comme additif à l'*Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)].



50. S'agissant des méthodes de travail, plusieurs membres ont estimé que les travaux devaient être collectifs en soulignant qu'il fallait répartir convenablement les tâches entre les membres intéressés mais que, dans ce cas, les contributions aux délibérations du Groupe d'étude devaient être dûment reflétées. D'autre part, certains membres ont insisté sur l'importance du rôle du Président pour coordonner et orienter les travaux du Groupe d'étude.

51. S'agissant du résultat possible des travaux de la Commission sur le sujet, plusieurs membres ont souligné qu'il devrait fournir des indications pratiques à l'intention des États. L'idée d'élaborer un répertoire de la pratique, accompagné de conclusions, a recueilli un large appui. D'autres membres estimaient que la Commission devait demeurer souple quant au résultat possible de ses travaux.

52. Le Groupe d'étude a décidé que ses travaux devaient commencer par l'examen de l'accord et de la pratique subséquents sur la base des rapports qu'établirait son Président, mais que la possibilité d'examiner le sujet dans une perspective plus large devrait être étudiée plus avant. Le Président soumettrait donc en 2010 un rapport sur l'accord et la pratique subséquents au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux internationaux de compétence générale ou spécialisée. Les autres membres du Groupe d'étude sont encouragés à fournir des contributions sur la question de l'accord et la pratique subséquents au niveau régional, dans le cadre de régimes conventionnels spéciaux ou dans des domaines particuliers du droit international. Les membres sont de même invités à fournir des contributions sur d'autres questions relevant du sujet envisagé dans une perspective plus large.

53. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport du Groupe d'étude sur les traités dans le temps.

*Il en est ainsi décidé.*

**L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)**<sup>285</sup> [A/CN.4/606 et Add.1, sect. H, A/CN.4/612<sup>286</sup>]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

54. M. PELLET [Président du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)] rappelle qu'à sa soixantième session la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition ouverte sur le sujet et a mis en œuvre cette décision au cours de la présente session, à sa

<sup>285</sup> En 2008, à sa soixantième session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial et des commentaires et observations reçus des gouvernements [*Annuaire... 2008*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), documents A/CN.4/603 et A/CN.4/599]. À cette même session, outre l'examen du sujet, la Commission a décidé d'établir, sous la présidence de M. Pellet, un groupe de travail dont le mandat serait défini à la session suivante [ibid., vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. XI, p. 153 à 155, par. 315 à 332].

<sup>286</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

3011<sup>e</sup> séance. Le Groupe de travail a tenu trois séances, le 28 mai et les 29 et 30 juillet 2009. Lors de sa première séance, il était saisi d'un document informel préparé par le Rapporteur spécial, M. Galicki, contenant un aperçu des discussions ayant eu lieu sur ce thème au sein de la Commission à sa soixantième session, puis au sein de la Sixième Commission durant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi qu'une liste de questions pouvant être examinées par le Groupe de travail. Le Rapporteur spécial a ensuite préparé, pour la deuxième séance du Groupe de travail, un document contenant une liste annotée de certaines questions et problématiques soulevées par le sujet. Les membres du Groupe de travail avaient également à leur disposition des copies d'un rapport d'Amnesty International, daté de février 2009, ayant pour titre «International Law Commission: The Obligation to Extradite or Prosecute (*aut dedere aut judicare*)»<sup>287</sup>.

55. Dans un premier temps, le Groupe de travail a examiné la question de son mandat. Alors que certains membres auraient souhaité qu'il traite de certaines questions de fond, une majorité de membres considérait plus approprié qu'il se charge d'élaborer un cadre général pour le traitement du sujet, de manière à délimiter les questions à traiter et à établir également un ordre de priorités.

56. À la troisième séance, le Président a présenté un document proposant un cadre général pour le traitement du sujet, qui énumérait une série de questions et de problèmes, tout en les organisant, d'une façon thématique. Les membres du Groupe ont proposé l'inclusion d'autres questions ou problématiques. Sur cette base, le Président a élaboré une version révisée du document qui a été distribué aux membres de la Commission<sup>288</sup>. Il ne s'agit que d'un squelette car il n'était pas possible de se livrer à un exercice de rédaction au sein du Groupe de travail, et cela aurait d'ailleurs été prématuré. Le document s'emploie donc simplement à énumérer, de façon aussi exhaustive que possible, les questions à traiter, sans les hiérarchiser. Les rubriques générales au sein desquelles les questions sont regroupées ne prétendent pas relever d'une logique cartésienne et sont parfois assez hétérogènes. C'est en particulier le cas de la section *d* (Rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et certains autres principes).

57. Sur le fond du document, le Président fait observer que les deux premières sections peuvent être considérées comme concernant la problématique générale du sujet, alors que les suivantes portent sur le régime juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il est évidemment essentiel de savoir si celle-ci est de nature exclusivement conventionnelle ou a également une source coutumière, mais il va de soi qu'il n'entre pas dans la vocation du document de prendre position sur ce point. Quelle que soit la réponse, les travaux sur ce sujet devront se poursuivre, parce que le régime des obligations conventionnelles d'extrader ou de poursuivre est loin d'être clair, et parce que rien n'empêche la Commission de faire œuvre de développement progressif du droit international, s'agissant d'un sujet qui, certainement, s'y prête.

<sup>287</sup> Londres, Amnesty International Publications, 2009.

<sup>288</sup> Voir *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IX, par. 204.

58. En ce qui concerne le régime juridique du principe, ou peut-être mieux, du «standard», il n'est pas exclu – et à vrai dire il est très probable – qu'il ne soit pas uniforme et comportera des variations en fonction, d'une part, de la rédaction des clauses conventionnelles qui mettent le principe en œuvre et, d'autre part, de la nature des crimes considérés. Le même régime juridique ne sera probablement pas applicable à des actes de piraterie, à des actes de génocide et à des infractions de droit interne, par exemple.

59. Comme il est souligné dans la section *d* (Rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et certains autres principes), l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut entrer en concurrence avec d'autres principes fondamentaux, et c'est certainement l'un des grands défis du sujet que d'indiquer comment les principes doivent se concilier ou s'articuler les uns par rapport aux autres. Les questions énoncées dans les sections *e* à *g*, concernant les circonstances donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise de l'auteur présumé de l'infraction à un tribunal pénal international compétent (la «triple alternative»), bien que techniques, sont loin d'être triviales, et les réponses qui leur seront apportées devraient être très utiles pour les États. D'ailleurs, le Président tient à mettre en garde contre l'excitation intellectuelle que pourraient susciter les sections *a* et *b* sur les fondements juridiques et le champ *ratione materiae* de l'obligation, au détriment des autres sections, qui sont également importantes.

60. Le document dont est saisi la Commission a pour seul but de faciliter le travail du Rapporteur spécial dans la préparation de ses futurs rapports, et il lui reviendra de déterminer l'ordre précis des questions à traiter, ainsi que la structure et l'articulation des projets d'article. Des opinions divergentes ont été exprimées au sein du Groupe de travail sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne l'ordre dans lequel certaines questions devaient être traitées, ainsi que le choix entre une approche générale du sujet faisant une large place aux sources de l'obligation ou une approche plus spécifique centrée sur l'examen des dispositions conventionnelles pertinentes et des régimes – conventionnels ou coutumiers – applicables à des crimes particuliers. Alors que certains membres estimaient primordial de s'interroger sur l'existence d'un fondement coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, d'autres étaient d'avis que cette question n'avait pas nécessairement à être tranchée par la Commission, ou qu'elle ne pouvait l'être qu'à un stade ultérieur des travaux, après un examen détaillé de la pratique. Des avis divergents ont également été exprimés sur la question de savoir si et dans quelle mesure il convenait d'examiner la question du transfert d'une personne à une cour ou à un tribunal international. Selon certains membres, il convenait de se concentrer, moins sur l'extradition en tant que telle que sur l'existence et la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre lorsque l'extradition n'a pas eu lieu. Tous les membres sont de toute façon convenus qu'il ne s'agissait pas, dans le cadre de ce sujet, d'examiner dans le détail le droit de l'extradition ni les principes du droit pénal international. À propos des méthodes de travail, l'importance de la prise en compte des législations et des décisions nationales a été soulignée

et on a évoqué la possibilité de s'appuyer notamment sur les travaux de certaines institutions académiques et de certaines ONG.

61. M. GALICKI (Rapporteur spécial) remercie le Groupe de travail de son concours pour l'aider à déterminer les questions les plus importantes posées par le sujet, ainsi que le Président pour ses efforts dévoués.

62. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*

### 3030<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 3 août 2009, à 15 h 5*

*Président: M. Ernest PETRIČ*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

#### **Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/606 et Add.1, sect. I, et A/CN.4/L.759<sup>289</sup>)**

[Point 12 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

1. M. WISNUMURTI (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe de planification a tenu trois séances qu'il a consacrées notamment au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme; à l'examen de la résolution 63/128 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, relative à l'état de droit aux niveaux national et international; à la documentation et aux publications; au dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission; à une proposition relative à l'étalement des élections à la Commission; aux dates et lieu de la soixante-deuxième session de la Commission; enfin, à des questions diverses. Le rapport du Groupe de planification, qui n'appelle pas d'explications particulières, est structuré de manière à refléter l'issue des débats sur ces questions.

2. Trois éléments sont à souligner. Premièrement, sur la base d'une proposition de M. Pellet, le Groupe de planification a eu une discussion approfondie à propos des procédures et critères envisageables pour les élections à la

<sup>289</sup> Reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission.